

# ORDONNANCE DE PROTECTION EN SEINE-SAINT-DENIS JANVIER A SEPTEMBRE 2018

Entre janvier le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 septembre 2018, **220 décisions sur des requêtes en ordonnance de protection ont été rendues**. Dans **33 cas**, il a seulement été constaté que la demanderesse ne s'était pas présentée ou avait fait savoir qu'elle renonçait à sa demande (désistement, caducité, radiation ou irrecevabilité).

En effectuant une prévision sur l'ensemble de l'année 2018, on peut estimer le nombre de demandes déposées en 2018 à environ 295. Par comparaison, en 2017, 337 demandes avaient été déposées et, en 2016, 330 demandes avaient été déposées.

**Le nombre de demandes d'ordonnance de protection a légèrement baissé cette année, mais reste stable par rapport aux années précédentes.**

Entre janvier 2018 et septembre 2018, **186 décisions motivées ont été rendues** :

- **123 ordonnances de protection accordées, soit 66,2%**
- **63 requêtes rejetées, soit 33,8%**

**Soit plus de 66% d'ordonnances de protection accordées  
par les juges aux affaires familiales (JAF)**

**204 requérantes étaient assistées d'un avocat, le défendeur a comparu dans 161 affaires** (seul dans 48 cas et assisté d'un avocat dans 113 cas).

**Les requêtes ont été présentées par des femmes**, à l'exception de 5 qui l'ont été par un homme. Aucune requête n'a été présentée par le procureur de la République.

Il faut en moyenne un **délai de 32,3 jours entre le dépôt de la demande d'ordonnance de protection au tribunal et la décision du magistrat statuant sur la demande**, moyenne qui recouvre des réalités contrastées, suivant le plus ou moins grand degré d'urgence apprécié par le juge. Les citations aux défendeurs ont été délivrées dans des délais très brefs.

**La preuve** : Des dépôts de plainte pour des faits de violences, de harcèlement, d'insultes ou de menaces, ou des déclarations en main courante pour des faits du même type sont également produits généralement produits. Des certificats médicaux, des attestations de proches sur le comportement violent du conjoint ou de l'ex-conjoint, ou encore des attestations de travailleurs sociaux et associatifs sont également présentés. Dans certains cas, l'ordonnance se réfère à une ou des condamnations pénales prononcées contre le défendeur pour des faits de violence.

**La totalité des ordonnances de protection fait interdiction au conjoint violent d'entrer en contact** avec la demanderesse. **Plus de 52%, soit 64 OP** attribuent la **jouissance du logement à la victime** des violences, le couple étant déjà séparé dans presque tous les autres cas.

**72 décisions, soit presque la totalité des dossiers où le couple a des enfants** (sauf ceux où la situation a été réglée en amont par une décision récente du juge aux affaires familiales) **statuent sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale**.

**Près de 72% des ordonnances** statuant sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale attribuent **l'autorité parentale exclusive à la mère, soit 52 ordonnances**. Ces situations concernent **109 enfants**.

**56 décisions** organisent des **modalités spécifiques d'exercice du droit de visite ou d'hébergement**, pour tenir compte de la situation de danger de la mère et de l'interdiction qui a été faite au père de la rencontrer :

- 35 : au sein d'un espace de rencontre (51 en 2017) ;
- 10 : remise de l'enfant par un tiers de confiance (21 en 2017) ;
- **11** : remise de l'enfant par l'assistance du représentant d'une association agréée (personne morale qualifiée) correspondant à la mise en œuvre de la **mesure d'accompagnement protégé**, qui participe à répondre à un véritable besoin (6 en 2017).

**23** ordonnances ont **suspendu ou réservé les droits de visite** et d'hébergement du père.

**10** ordonnances de protection décident une **interdiction de sortie de territoire** des enfants sans l'autorisation des deux parents.

**5** ordonnances de protection prononcent une **interdiction de port d'arme**.

Une fiche de liaison a été établie fin 2012 pour systématiser la **transmission par le Parquet au Juge aux affaires familiales d'éléments sur les procédures pénales en cours** concernant le défendeur.

Ces résultats très positifs démontrent que l'ordonnance de protection continue de répondre à un besoin. Malgré les contraintes qu'impose le traitement en urgence et les difficultés à mettre en œuvre une procédure contradictoire, les décisions sont rendues dans un délai raisonnable, en dépit des moyens contraints de la juridiction.

Grâce au travail partenarial qui a précédé et accompagné l'entrée en vigueur de la loi du 9 juillet 2010, et qui continue, l'ordonnance de protection est devenue, dans le département, une réalité vivante, qui montre son utilité et son efficacité.

**Au terme de huit années d'application de la loi, le bilan de la mise en œuvre de l'ordonnance de protection en Seine-Saint-Denis demeure très positif.**